Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 077-200087021-20260928-2026_DCS_041-DE

23 rue Pasteur 77510 REBAIS
Tél. 01.64.04.51.37-Fax. 01.64.20.92.21
E-mail. accueil@s2e77.fr

Délibération N° 2026-041
Date de convocation : 21 septembre 2026
Nombre de délégués en exercice : 132
Nombre de délégués présents : 111
Nombre de suffrages : 111

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

OBJET : N° 2026-041 Approbation règlement intérieur du S2e77

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit septembre, à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente de la commune de Maison Rouge (77370), sous la Présidence de M. Tony PITA, Président,

***Présents** :*

Communauté de Communes des deux Morin :
ARLUISON Frédéric, titulaire - BEAUJEAN Serge, titulaire - CHAPOTOT Thomas, titulaire - CLAY Déborah, titulaire - DE SOUSA Frédéric, titulaire - DE VESTELE Philippe, titulaire - DEMAISON Maurice, titulaire - EUGENE Jean-Baptiste, titulaire - FERNANDEZ Patrice, titulaire - HORVATH Pascal, titulaire - LECOQ Claude, titulaire - LEFEBVRE Paul, titulaire - LEMAIRE Alain, titulaire - LONGATTE Sébastien, titulaire - MALVAUX Frédéric, titulaire - MAZURE Philippe, titulaire - PAIX Josiane, titulaire - PHILIPPE Grégory, titulaire - RAHAULT Sébastien, titulaire - SERVAT Valérie, titulaire - THOMINET Nicolas, titulaire - VAN DER SCHUEREN James, titulaire - FRISSON Thierry, suppléant – JORAND Pascal, suppléant - ROGER Patrice, suppléant - VANCOILLIE Jacky, suppléant –

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie :
CALUCH Laurent, délégué titulaire - HIERNARD Thierry, délégué titulaire - IGNASIAK Alain, délégué titulaire - JACQUEMINET Joël, délégué titulaire - JOMIE Jacques, délégué titulaire - LIGONNIERE Boris, délégué titulaire - PACHOT Briac, délégué titulaire - PARDON Dominique, titulaire - SOULIER Lylian, délégué titulaire - THIBAULT Pascal, délégué titulaire - CHARPIGNON Alain, suppléant –

Communauté de Communes du Provinois :
ARTHUR Olivier, titulaire - BANNE Pascal, titulaire - BELLACHE Chantal, titulaire - BOULET Christine, titulaire - BOURDON Louis, titulaire - CAUMARTIN Pierre, titulaire - CHARPENTIER Cécile, titulaire - CLAUSS Cyril, titulaire - DAVY Jérôme, titulaire - DE BISSCHOP Brice, titulaire - DE TROYER Marc, titulaire - DELABARRE Romain, titulaire - DUGUE Florent, titulaire - FLEJO Alexandre, titulaire - FORTIN Philippe, titulaire - GALLOIS Catherine, titulaire - GODRON Guy, titulaire - LEBAT Patrick, titulaire - LEGRAND Martine, titulaire - MAISONNEUVE Philippe, titulaire - MAZZUCHELLI Olivier, titulaire - PELLICIARI Bruno, titulaire - PERNEL Fabien, titulaire - PINSARD Christophe, titulaire - PITA Tony, titulaire - POINT Denis, titulaire - SIMONY Jacques, titulaire - COUSIN Jessica, suppléante - FERTEL Nicolas, suppléant - GRELLET Frédérique, suppléante - MORIN François, suppléant - VINCENT Marie-Christine, suppléante –

Communauté de Communes du Bassée Montois :
ANDRE Valérie, titulaire - CHAINEAU Francis, titulaire - CHANTRE Brice, titulaire - CHARLE Eric, titulaire - DANIEL Pierre, titulaire - DELETTRE Isabelle, titulaire - DORMION Jean-Claude, titulaire - DRENNE Eric, titulaire - ESPIGARES Axel, titulaire - FLAMEY Francis, titulaire – GAUCHER Olivier, titulaire - GAY Colette, titulaire - GRIFFE Jérôme, titulaire - JAMBUT Gérard, titulaire - LAMBLA David, titulaire - LAMOTTE Xavier, titulaire - LAWSON Latevi, titulaire - LEGENDRE Isabelle, titulaire - LEMORE Christine, titulaire - LUCE Laure, titulaire - MAINFROY Marie, titulaire – MALVAUX Sylvie, titulaire - MARTIN José, titulaire - MULLER Jennifer, titulaire - MURITH Bernard, titulaire - PODOROJNIY Anastasia, titulaire - ROUSSEL Véronique, titulaire – SAUNIER Denis, titulaire - SOSINSKI Sandrine, titulaire - VASU Adriana, titulaire – BARTHE Christiane, suppléante - BAZIN Stéphanie, suppléante - CHANIOT Egidio, suppléant - CRATERE Gérard, suppléant - DE ROUX Julie, suppléante

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 077-200087021-20260928-2026_DCS_041-DE

- LEROY Fédéric, suppléante - MARTINEZ Jean-Pierre, suppléant - MONMART Alain, suppléant - PREVOT Anne, suppléante - SAULNIER Séverine, suppléante -

Commune de Vieux Champagne :
MEDJANI Nadia, titulaire –

Commune de Vanvillé :
GOLFIER Luc, titulaire –

Commune de Saint Just en Brie : -

Excusés *:*

Communauté de Communes des deux Morin :
GRYMONPREZ Nicolas - GUIGNIER Marie-France – HUET Séverine - JOZON Michel - LEGROS Lionel - LUQUOT Cécile – MONTREDON Rozalla – SAINT-OMER Denis -

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie :
BEAUVALLET Pierre - CABARIBERE Florian - CARLIER Dominique - DUCREUX Jean-Pierre - DUTILLET Serge – MACHURÉ Dominique - THOS Mickael -

Communauté de Communes du Provinois :
AHLY Nino - BAALI CHERIF Chérifa – BONICI Claude – CANAPI Marie-Pierre - COGNYL Gérard – HOTIN-LETANG Julie - KARTNER Jean-Noël - MARCHAND François - PERRINO Fabien - POUYES Christophe –

Communauté de Communes du Bassée Montois :
BALLAGUET Jean-Pierre - BAUDET Jean-Pierre - BOURLETT Stéphanie - CHARPENTIER Nora – MARGOUILLA Jean-Pierre – MOREAU Nathalie - RAIN Patrick - RAY Daniel – TALBOURDET Dominique - TORRAO Jennifer - VILLIERS Nadine –

Commune de Vieux Champagne : -

Commune de Vanvillé : -

Commune de Saint Just en Brie :
MAROT Aymeric –

Absents :

Communauté de Communes des deux Morin :
LAFOND Marguerite -

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie :
de MEULENAERE Alexandre –

Communauté de Communes du Provinois :
JACOB Marc -

Communauté de Communes du Bassée Montois :
VERRIER Didier -

Commune de Vieux Champagne : -

Commune de Vanvillé : -

Commune de Saint Just en Brie : -

Pouvoirs *: -*

Etaient invités : B. CARRÉ, C. BOURILLON, A. DELALOT, M. MOUMAS

Secrétaire de Séance : *MAZZUCHELLI Olivier*

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 077-200087021-20260928-2026_DCS_041-DE

OBJET : N° 2026-041 Approbation règlement intérieur du S2e77

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5711-1, l'assemblée délibérante du syndicat mixte fermé doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le projet de règlement intérieur a été transmis à l'ensemble des délégués titulaires et suppléants en annexe de la convocation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5711-1

Vu les statuts du S2e77 en vigueur

Considérant que le projet de règlement intérieur a été communiqué à chaque membre du Comité Syndical préalablement à la présente séance ;

Entendu l'exposé de son Président ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical

ADOPTE à l'unanimité le règlement intérieur du syndicat S2e77 joint en annexe

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Tony PITA
(signature électronique)

ip
Tony PITA
Président
2 oct. 2026

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 077-200087021-20260928-2026_DCS_041-DE

REGLEMENT INTERIEUR
DU SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE ET MARNAIS
S2e77

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 077-200087021-20260928-2026_DCS_041-DE

PREAMBULE :

Les organes délibérants des syndicats mixtes fermés sont tenus d'établir dans les mêmes conditions que les comités municipaux leur règlement intérieur par application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement tout en garantissant, dans ses modes de fonctionnement, l'identité des membres.

Chapitre 1 – LE COMITÉ SYNDICAL :

Article 1 - Périodicité et lieux de tenue des réunions :

Articles L.5211-1 et L.2121-9 du CGCT.
Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers des membres du comité en exercice (article L.2121-9 CGCT). En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le comité syndical se réunit dans les communes des EPCI membres et selon les capacités matérielles d'accueil.

Article 2 -Convocations :

Articles L.5211-11, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les convocations sont adressées aux délégués titulaires et suppléants par voie dématérialisée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriale, ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à, une autre adresse.

Elles sont adressées cinq jours francs avant la date du comité syndical.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans être inférieur à un jour franc.

Article 3 -Ordre du jour :
Article L.2121-10 du CGCT.

L'ordre du jour de la séance est porté sur les convocations ou en annexe. Une note de présentation synthétique sur les affaires soumises à délibération y est jointe.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 077-200087021-20260928-2026_DCS_041-DE

Article 4- Tenue des séances :

Article 4.1 : Présidence.

Le Président, ou son remplaçant, préside le comité syndical.
Dans les séances où le Compte financier unique est débattu, le comité syndical élit en son sein un délégué qui présidera les débats.
En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents selon leur ordre de rang.

Article 4.2 : Secrétariat de séance.

Au début de chaque séance le comité désigne par vote un secrétaire. Le secrétaire de séance contrôle et signe le procès-verbal de la séance. Il peut lui être adjoint des auxiliaires choisis au sein des agents du S2e77 qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Article 4.3 : Quorum.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste physiquement à la séance (les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum). Cette majorité est requise pendant toute la durée du comité syndical.

Article 4.4 : Accès et tenue du public.

Les séances du comité syndical sont publiques. Le public présent à la séance du comité syndical ne peut pas participer aux débats ni les troubler d'aucune manière. Les séances pourront être, sur proposition du Président, retransmises.

L'enregistrement audio ou vidéo par un conseiller syndical ou un membre du public feront l'objet d'une information préalable au comité syndical. Les visages des personnes du public et des agents territoriaux présents doivent être floutés. L'auteur ou le détenteur de ces enregistrements est responsable de l'usage qu'il en fait.

Le comité syndical peut décider de siéger à huis clos. La demande peut être formulée, soit par le Président soit si trois membres du comité syndical au moins le demandent, sans débat, par décision prise à la majorité absolue. Le comité syndical statue par vote à main levée. Lorsqu'il siège à huis clos, le comité syndical exerce la totalité de ses compétences et attributions.

Le Président, ou son remplaçant, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre public. Toute attaque personnelle, toute manifestation troublant le calme et l'ordre sont de nature à entrainer la suspension et, si nécessaire, le levé de la séance par le Président.

Le Président peut, s'il le juge utile, demander au Directeur Général ou à toute autre personne compétente appartenant au syndicat S2e77 d'apporter des précisions d'ordre juridique, financier ou technique sur les dossiers examinés.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 077-200087021-20260928-2026_DCS_041-DE

Article 4.5 : Débats.

- Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui la demande.
Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du comité s'écarte de la question traitée, de sujets concernant l'intérêt syndical ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions intempestives ou des attaques personnelles, le Président peut lui demander de limiter ses interventions dans une durée qu'il détermine voire lui retirer la parole.

- Débats d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. Les documents sur la situation financière du syndicat, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du syndicat à minimum 5 jours avant la réunion.
Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 4.6 : Questions orales.

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé.
Le Président ou le vice-président en charge du dossier répond directement aux questions, sauf dans le cas où ces dernières justifient et impliquent une instruction plus approfondie par les services du Syndicat.
Auquel cas, le Président peut décider d'en reporter la réponse à un comité syndical ultérieur.

Article 4.7 : Questions écrites.

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant le syndicat.

Ces questions doivent être adressées par écrit au Président, au moins trois jours francs avant la tenue de la séance du comité syndical. Les questions déposées après ce délai seront traitées au comité syndical ultérieur.

Lors de la séance, le Président donne la parole à l'auteur ou à l'un des signataires pour la simple lecture de la proposition de résolution ou question. Le comité syndical décide alors, sans débat, de l'inscription à l'ordre du jour de la séance en cours ou du renvoi devant la commission compétente.

Tout orateur doit s'en tenir à la question pour laquelle la parole lui a été donnée. S'il s'en écarte, le Président de séance l'y rappelle. Si l'orateur persiste cependant à s'écarter de la question, le Président de séance peut lui retirer la parole.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 077-200087021-20260928-2026_DCS_041-DE

Article 5- Délibérations du comité syndical :

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du S2e77 au regard de la loi ou de ses statuts. Tout dossier n'entrant pas dans le champ des compétences du syndicat ne peut faire l'objet de délibération du comité syndical.

Un rappel des statuts peut être fait par le Président chaque fois qu'un membre du comité syndical aborde un sujet hors du champ de compétences du syndicat.

Article 6-Votes et scrutins :

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion de celles nécessitant une majorité qualifiée de par les textes légaux et réglementaires.

Un délégué, empêché d'assister à une séance de comité syndical devra prévenir le syndicat de son indisponibilité. **A condition qu'il n'ait pas donné pouvoir à un autre délégué, le syndicat se chargera de solliciter un délégué suppléant de sa communauté de communes**.
Ce dernier pourra siéger avec voix délibérative à cette réunion dès lors que le Président en aura été avisé (article L.5211-6 du C.G.C.T).

L'assemblée vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elle peut avoir recours au scrutin à bulletins secrets sur la demande du tiers des présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, nomination ou à une représentation.

Le refus de prendre part au vote correspond à une abstention.

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

La jurisprudence considère comme intéressés les délégués qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des abonnés

Article 7-Procès-verbal des séances :

Le procès-verbal des séances reproduit in extenso les délibérations du comité syndical.

Les interventions des délégués, sollicitations et informations sont inscrites, sur leur demande, au procès-verbal ainsi que les réponses, sous forme analytique, ou intégralement s'ils en fournissent le texte.

Chapitre 2- LE BUREAU SYNDICAL

Article 8- Composition :

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres élus par le comité syndical, qui en fixe le nombre.
Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui de l'organe délibérant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 077-200087021-20260928-2026_DCS_041-DE

Article 9- Pouvoirs du Bureau :

Le Président et le Bureau peuvent recevoir des délégations du comité syndical.

Lors de chaque comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.
Les pouvoirs délégués au Président et au Bureau par le comité syndical font l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical.

Le Bureau prépare et établit l'ordre du jour des comités syndicaux.

Article 10- Les réunions du Bureau :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Directeur Général, les membres de la direction ou employés du syndicat qui y serait invité participent, sans voix délibérative, aux réunions du Bureau.

Chapitre 3- LE BUREAU EXECUTIF

Article 11- Composition :

Le bureau exécutif est composé du Président et des Vice-Présidents.

Article 12- les réunions :

Il se réunit autant de fois que nécessaire pour étudier les affaires courantes du Syndicat.

Chapitre 4-LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat. Il le représente en justice.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général.
Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 077-200087021-20260928-2026_DCS_041-DE

Chapitre 5 – COMMISSIONS

Article 14 : Commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL)

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le président.
Elle comprend parmi ses membres un ou des représentants d'associations d'usagers des services concernés.
Le fonctionnement de la CCSPL est régi par les dispositions de son règlement intérieur

Article 15 : Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est constituée par le président du syndicat ou son représentant, et par cinq membres du comité syndical élus par le comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code des marchés publics.

Chapitre 6 –PUBLICITE - COMMUNICATION

Le procès -verbal de la séance

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Une fois approuvé et signé, le procès-verbal est publié sur le site du syndicat.

La liste des délibérations

La liste des délibérations, avec mention des résultats des votes, est publié sous huitaine sur le site internet du syndicat.

Les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont exécutoires de plein droit dès transmission au contrôle de légalité et mise en ligne sur le site internet du Syndicat.
Le caractère exécutoire des délibérations est conditionné à ces deux conditions cumulatives